

Arrêt

n° 325 167 du 16 avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre :

**l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (étudiant), prise le 9 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, le 27 août 2024, une demande de visa pour suivre des études à l'école IT au cours de l'année académique 2024-2025 (Cycle d'études en Architecte des systèmes d'informations).

1.2. Le 9 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant cette demande de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Ecole IT, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;

considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il mentionne que son inscription porte sur un enseignement supérieur de 3ème cycle (spécialisation) alors qu'il est inscrit en troisième année de la formation en Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole IT (enseignement privé) ; il n'indique aucune alternative en cas d'échecs dans la formation envisagée, il ne peut développer ses aspirations professionnelles, ne donne non plus aucun débouché possible ni quelle(s) profession(s) il souhaiterait exercer ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis et que ces éléments constituent un faisceau de preuves suffisants d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarques préalables : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante. Les notes de bas de page figurant dans la requête sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte au besoin dans l'examen du recours.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.1.2. Après un rappel des règles juridiques applicables, la partie requérante affirme que :

« A. La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé

19. La partie requérante postule que la Directive 2016/801 [du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive ».

Elle ajoute que « [l'] article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose que « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens » » et affirme que « [l]es étudiants inscrits en établissement privés sont bénéficiaires des dispositions prévues par la Directive 2016/801 » (qu'elle indique être mal transposée). Elle rappelle le champ d'application de la directive 2016/801, en reproduit les articles 2, 3 et 11 et indique qu'elle « induit deux conclusions : [e]lle s'applique aux ressortissants de pays tiers qui demandent à être admis notamment à des fins d'études, sans que ladite notion soit définie ; [l]es exclusions visées au paragraphe 2 de l'article 2 ne mentionnent aucunement les établissement d'enseignement privés ». Elle soutient que « le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés » et que la directive 2016/801 « institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par [elle] ». La partie requérante en conclut que l'acte attaqué « se fonde ainsi sur une base légale erronée [et] est au demeurant dépourvu[e] de mention de la disposition légale qui fonderait le refus », alléguant encore que les « motifs de rejet d'une demande de visa

pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801 » et que l'acte attaqué ne se fondant pas « sur l'article 20 de la Directive 2016/801 [, il] doit être [considéré] comme étant [dépourvu] de la mention de la base légale fondant ladite décision ».

La partie requérante relève notamment que « la partie défenderesse « a refusé la demande sans: -lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (questionnaire ASP, interview Viabel, équivalence, ...); -expliquer pourquoi le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande » (requête p. 13).

Selon la partie requérante, l'acte attaqué viole l'article 20, §2, f, de la directive 2016/801 dès lors notamment que :

« -D'une part, elle ne démontre pas à suffisance avoir tenu compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce [...] ;
-Elle ne démontre pas avoir mis en œuvre le principe de proportionnalité imposé par la Directive puisqu'en cas de doute concernant les motifs de la demande de visa, il incombe à l'autorité administrative de procéder aux vérifications appropriées et le cas échéant d'exiger des preuves nécessaires additionnelles à la partie requérante.

B. Sur la motivation de la décision litigieuse

B.1. La juridiction de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur la décision litigieuse

57. La partie requérante observe d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'agent Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.

58. La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement de la juridiction de céans tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 duquel il ressort notamment que :

« le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par Vlabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle (...) ».

B.2. La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité

59. L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

60. Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte notamment le Questionnaire ASP Etude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif.

61. In specie, la décision litigieuse fait mention de ce que le requérant ne serait pas en mesure de développer ses aspirations professionnelles alors que ce dernier mentionne dans son questionnaire qu'il a pour ambition de « créer une entreprise spécialisée en solutions IT innovantes et sécurisées... »

62. L'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 relève avec pertinence que :

« A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de

l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves». A cet égard, la motivation est insuffisante ».

B.3.La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation, la partie requérante relève que :

« 64. A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.

Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.

65. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments.

66. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

Il convient encore d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante.

B.3.La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

67. In specie, la partie adverse se fonde exclusivement sur l'avis pour reprocher à la partie requérante ce qui suit : [...]

7. Il convient d'abord de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que l'agent VIABEL émettrait un avis défavorable ;
- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

68. Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ».

La partie requérante reproduit des passages des arrêts du Conseil n° 295.635 du 17 octobre 2023 et n° 249.202 du 17 février 2021.

Elle relève ensuite que :

« 72. *In specie, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe est résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux», pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif.*

73. En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, "la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis »(CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études.

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat.

74. Ainsi, lorsqu'elle affirme que :

[...]

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'*«avis VIABEL»* mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

75. La partie défenderesse ne serait pas arrivée à cette conclusion si elle avait tenu compte des réponses apportées par le requérant dans son questionnaire concernant ses aspirations professionnelles et son projet d'étude complet. Partant elle a manqué au devoir de minutie.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'*avis VIABEL* au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'*«avis VIABEL»* pour prendre sa décision.

76. La partie requérante soutient par ailleurs qu'elle a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite.

77. « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«vis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

78. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

2.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Après un rappel des règles juridiques applicables, elle expose ce qui suit :

« VI.2.2. Application au cas d'espèce

82. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

83. En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP.

84. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, la partie requérante rappelle que son dossier fait notamment ressortir ce qui suit :

a) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

l'ancienne formation et la nouvelle partagent des liens théoriques similaires. La première, dans laquelle il est diplômé, est un Master en ingénierie des systèmes d'information, avec une orientation davantage académique et axée sur la recherche. La seconde, pour laquelle il postule à l'École- IT, correspond à une troisième année de formation en Architecture des systèmes d'information offrant une approche plus pratique et appliquée.

b) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ?

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Il a constaté certaines lacunes pratiques dans le monde professionnel, qui l'ont motivé à poursuivre une formation supplémentaire même domaine. Cette démarche vise à acquérir une expérience plus pratique, renforcer sa compétitivité professionnelle et, à terme contribuer au rayonnement de l'entreprise qu'il souhaite développer.

c) Sur son projet complet d'études

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Son projet d'études en Belgique s'inscrit dans la continuité de son parcours académique et professionnel. Il a choisi d'intégrer la formation en Architecture des systèmes d'information de l'École – IT pour renforcer ses

compétences en conception et sécurisation d'infrastructures IT, une expertise en cybersécurité, pour mieux prévenir et gérer les menaces modernes ; adapter ses connaissances aux besoins concrets de l'industrie et répondre aux défis technologiques et de contribuer au développement durable du secteur numérique dans son pays. Ce projet allie évolution personnelle, développement professionnel et impact concret sur la sécurisation des systèmes d'information.

d) Sur ses aspirations au terme de ses études

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Il souhaite occuper un poste stratégique dans les systèmes d'information, comme architecte des systèmes d'information, responsable de la sécurité informatique, ou architecte cloud et cybersécurité. Son objectif est de concevoir, sécuriser et optimiser des infrastructures IT adaptées aux besoins des entreprises et du gouvernement.

Il vise également à contribuer à des projets innovants en cybersécurité et transformation numérique, pour renforcer la protection des données et la fiabilité des systèmes.

A long terme, il projette de renforcer son entreprise déjà créée afin de prêter les services liés à la sécurité des infrastructures des systèmes d'information répondant aux défis croissant du secteur ».

2.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation de : « *l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et [d]es principes du raisonnable et de proportionnalité* ».

2.3.2. Après un rappel des règles applicables (et au sein de ce rappel – requête p. 22), elle expose ce qui suit :

« 91. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre à aucun moment avoir tenu compte des éléments mentionnés dans le questionnaire ASP de l'étudiant étayant les développements sur ses aspirations professionnelles et les débouchés possibles, ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercé.

Les développements mentionnés au point VI.2.2 ressortent les extraits des réponses au questionnaires renseignées par le requérant qui répondent aux questions sur les aspirations professionnelles, les débouchés possibles et la profession qu'il souhaiterait exercé. Partant, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie en omettant de tenir compte de ces éléments.

[...]

94. La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante.

95. En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission ;
- Un questionnaire ASP
- La preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine ;

96. La partie requérante relève notamment que pour obtenir son admission son dossier a fait l'objet d'une analyse de l'établissement prenant en compte divers critères objectifs.

Le considérant 41 de la Directive 2016/801 rappelle qu'en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires.

Dès lors, la partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier de la partie requérante et explicitant les éléments pris en compte et ceux rejetés, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie.

97. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le sur l'avis de l'agent VIABEL, sans notamment tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

98. Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit :

En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée ».

3. Discussion.

3.1. Il convient tout d'abord de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-t-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle ensuite que l'article 3, 13°, de la directive 2016/801 dont se prévaut la partie requérante définit un « établissement d'enseignement supérieur » comme étant « tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'Etat membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'Etat membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur ».

L'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 3, 13°, précité de la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016 dispose comme suit : « Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par [...] établissement d'enseignement supérieur : institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ».

3.2.2. L'article 24, § 1er, de la Constitution prévoit que « l'enseignement est libre ». L'article 24, § 5, de la Constitution précise que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». Il revient dès lors à chaque Communauté en Belgique d'organiser l'enseignement et de régler la reconnaissance des établissements d'enseignement ainsi que de leur programme par décret.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement supérieur est organisé par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, dit « le décret Paysage », tel que modifié à ce jour.

L'article 2, alinéa 1er, du « décret Paysage » dispose comme suit : « L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les Etudes supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants ».

L'article 14/1 du « décret Paysage » est libellé comme suit : « *Par Etablissement d'enseignement non reconnu, il y a lieu d'entendre tout Etablissement d'enseignement, institution, organisme ou association qui, sans être mentionné aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur organisées soit en région de langue française, soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale pour autant que l'établissement dispense des activités exclusivement ou significativement en français* ».

L'article 14/2 du « décret Paysage » précise ce qui suit : « *Le Gouvernement établit et actualise annuellement un cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française, ainsi qu'un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. Le cadastre reprenant les établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Communauté française est public. Il fait notamment l'objet d'une publication actualisée sur les sites Internet dont la liste est établie par le Gouvernement de la Communauté française. Toute publication du cadastre est accompagnée d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non reconnaissance d'un établissement d'enseignement* ».

Enfin, l'article 14/4, § 2 du « décret Paysage » dispose que « *Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement d'enseignement non reconnu est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. Une copie de ce document signé est remise à l'étudiant contre récépissé* ».

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de visa un « certificat de scolarité » du 4 juillet 2024 attestant qu'elle est régulièrement inscrite à l'*« Ecole Supérieure des Technologies de l'information / ECOLE-IT »* pour « *l'année académique 2024-2025* ». La partie requérante ne conteste pas qu'il s'agit bien d'un établissement privé.

3.2.4. S'agissant de l'argument selon lequel l'Ecole-IT serait visée par la Directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016, dès lors qu'elle dispense un enseignement de niveau supérieur, il s'impose de souligner que si, certes, l'article 3,13° de la directive vise « *tout Etablissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'Etat membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur* », cette définition doit être lue au regard de l'article 3, 3° de la Directive (UE) 2016/801 qui dispose comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par [...] « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un Etat membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire » Il en résulte que si la Directive (UE) 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose toutefois que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre. Or, ainsi qu'il a été précisé supra, les articles 2, 14/1 et 14/4, § 2 du « décret Paysage », lus conjointement, indiquent que les établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas mentionnés aux articles 10 à 13 dudit décret, ne sont pas reconnus, ainsi que leurs diplômes, par la Fédération Wallonie-Bruxelles. La partie requérante ne soutient par ailleurs ni n'établit que l'enseignement, certes de niveau supérieur, qu'elle déclare vouloir suivre, mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

3.2.5. Partant, les dispositions de la directive 2016/801 ne sont pas applicables en l'occurrence, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

En effet, dans la mesure où elle ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, et désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est donc plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Par ailleurs, s'agissant de la base légale de la décision attaquée, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que celle-ci est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.6. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

En ce que la partie requérante considère que « *nulle part dans la décision querellée, la partie [défenderesse] ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour études de la partie requérante* », le Conseil rappelle que la circulaire du 15 septembre 1998 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

En termes de requête, la partie requérante se réfère à ces critères, en arguant avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis –, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3. En l'espèce, la motivation fondamentale de l'acte attaqué est la suivante : « *considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire [...] ; [...] il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, il mentionne que son inscription porte sur un enseignement supérieur de 3ème cycle (spécialisation) alors qu'il est inscrit en troisième année de la formation en Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole IT (enseignement privé) ; il n'indique aucune alternative en cas d'échecs dans la formation envisagée, il ne peut développer ses aspirations professionnelles, ne donne non plus aucun débouché possible ni quelle(s) profession(s) il souhaiterait exercer ; [...] , son projet global reste imprécis et [...] ces éléments constituent un faisceau de preuves suffisants d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ;* ».

Dans sa requête, la partie requérante reproche principalement à la partie défenderesse de se fonder exclusivement sur l'avis Viabel, qu'elle fait primer sans justification légale, et formule des critiques à l'égard de la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP Etudes.

Or, ce grief manque totalement en fait. Il ressort en effet très clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est, en l'espèce, basée sur le questionnaire ASP Etudes. La partie requérante commet une erreur en reprochant à la partie défenderesse de s'être fondée exclusivement sur l'avis Viabel (que la décision attaquée n'évoque même pas).

Partant, les griefs de la partie requérante formulés à l'égard de l'entretien Viabel ne sont pas pertinents et l'argumentation de la partie requérante basée sur l'utilisation exclusive de l'avis Viabel manque en fait.

3.4. L'argumentation de la partie requérante consistant à soutenir (dans le cadre du troisième moyen) que « *91. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre à aucun moment avoir tenu compte des éléments mentionnés dans le questionnaire ASP de l'étudiant étagant les développements sur ses aspirations professionnelles et les débouchés possible, ainsi que la profession qu'il souhaiterait exercé (sic). Les développements mentionnés au point VI.2.2 ressortent les extraits des réponses au questionnaires renseignées par le requérant qui répondent aux questions sur les aspirations professionnelles, les débouchés possibles et la profession qu'il souhaiterait exercé (sic). Partant, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie en omettant de tenir compte de ces éléments.* » manque également totalement en fait.

La partie défenderesse relève en effet expressément dans la décision attaquée qu'elle constate, sur la base du « questionnaire » dont elle décrit juste avant la nature et les objectifs et qui s'avère être le questionnaire ASP Etudes, que la partie requérante « *ne peut développer ses aspirations professionnelles, ne donne non plus aucun débouché possible ni quelle(s) profession(s) [elle] souhaiterait exercer* ».

Ces constats se vérifient à la lecture du questionnaire ASP Etudes figurant au dossier administratif, où on peut lire :

« 4. PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ?

RAS

Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ?

RAS

Quelle(s) profession(s) souhaiteriez vous exercer avec le diplôme obtenu ?

RAS »

« *Les développements mentionnés au point VI.2.2* » (reproduits-ci-dessus) auxquels fait référence la partie requérante dans sa requête ne sont pas de nature à annihiler ces constats factuels de la partie défenderesse.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante soutient également avoir voulu « *déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusée, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite* ». Il s'agit d'allégations qui ne sont étayées par aucun élément probant. Quoi qu'il, en soit, ce grief est en réalité formulé à l'égard de TLS Contact et non contre l'acte attaqué. La partie requérante n'a donc pas intérêt à soulever ce grief. En outre, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a, à aucun moment par la suite, produit une quelconque lettre de motivation.

3.6. Le grief de la partie requérante selon lequel « *la décision de refus de visa ne semble pas avoir pris en considération l'avis de l'autorité académique ayant délivré le document d'admission* » n'est pas fondé. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la partie requérante reproche, par ce grief, à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'est pas repris dans le dossier administratif. Aucun avis de « *l'autorité académique* » ne se trouve en effet dans le dossier administratif.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX